

### **Chemin de la Combe Saragosse - Réalisation d'une cheminement piéton - Acquisition de terrain à M. DOILLON**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Suite à l'obtention d'un permis de construire et conformément à l'article L 332.6 et L 332.6.1 du Code de l'Urbanisme, M. DOILLON cède 10 % de son terrain pour la réalisation d'un cheminement piéton prévu par un emplacement réservé au plan d'occupation des sols, soit 119 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle cadastrée section BT n° 351. Toutefois, la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition d'une emprise qui dépasse le seuil de 10 %. C'est pourquoi la Ville doit acquérir une surface complémentaire de 35 m<sup>2</sup>, indemnisée sur la base de 80 F/m<sup>2</sup>, correspondant au prix du marché immobilier. M. DOILLON bénéficiera de la jouissance gratuite du terrain jusqu'à la réalisation du projet du chemin piéton.

La dépense de 2 800 F, plus les frais d'acte, sera imputée au chapitre 922.210.00501.30100.

Conformément à la Loi de Finances n° 82.1126 du 29 décembre 1982, l'exonération fiscale sera accordée d'office pour cette acquisition.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser :

- l'acquisition de terrain à M. DOILLON aux conditions définies ci-dessus,
- M. le Maire à signer l'acte à intervenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission d'Urbanisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.